

Annexe 4 : Modèle de convention financière à conclure dans le cadre de la Conférence des Financeurs avec des porteurs de projet de soutien aux aidants proches – version de la plénière du 9 juillet 2020

ALSACE



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du
14 septembre 2020,

d'une part,

ET :

Le « porteur de projet »
« Adresse du porteur de projet »
Représentée par « représentant du porteur de projet »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par « le porteur de projet » en date du « date demande de subvention »

Vu la délibération de la Commission Permanente CP/2020/257 en date du 14 septembre 2020

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 9 juillet 2020, au vu des actions et projets en matière de prévention et de soutien aux aidants recensés sur le territoire, et en accord

avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Sécurité Sociale des Indépendants, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions complémentaires de prévention a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2020.

Les projets retenus et les subventions attribuées dans le cadre de ce programme 2020 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2021.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, pour la réalisation du projet « Objet du programme » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie perçu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet précisé ci-avant tel que présenté dans le dossier de réponse à l'appel à projets 2020 de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être réalisé avant le 31 mars 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à « coût total du projet ».

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'aide financière du Département du Bas-Rhin, constituant une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de « montant subvention attribuée ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIVES

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département par délibération ;
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses)
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - o La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - o La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - o L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) ;
 - o L'anticipation des risques projet ;
 - o La justification du budget ;
 - o Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
- à fournir, au plus tard le 30 avril 2021, les éléments statistiques suivants :

- Pour les actions de prévention s'adressant aux personnes âgées : Nombre de bénéficiaires effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans et de 80 ans et plus) et répartition par GIR ;
- Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

7.1. Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence ;
- Avant le démarrage de l'activité, inscrire le suivi des actions via le portail des partenaires de l'action sociale (PPAS), après habilitation donnée par la CARSAT. Ces actions pourront dès lors être visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>.

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

7.2. Le porteur de projet fournira au Département un tableau présentant la liste nominative des aidants ayant participé aux actions : cette liste mentionnera, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse mail de l'aidant, et le profil de l'aidé : personnes âgées, personne en situation de handicap ou personne en situation de handicap vieillissante.

Le porteur de projet devra en outre remettre au Département une attestation signée de chaque aidant dont les coordonnées figurent sur la liste nominative précitée attestant qu'il est d'accord pour que ses données à caractère personnel alimentent l'annuaire départemental des aidants. Cet annuaire est administré par les services du Département et alimenté par les acteurs publics et associatifs mettant en place des actions en direction des aidants proches (information, formation, soutien, répit). Un modèle de cette attestation intitulée « RECUEIL DU CONSENTEMENT DES AIDANTS PROCHES » est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONELLES

« Le porteur de projet » transmet et met à disposition du Département, aux fins de constitution de l'annuaire des aidants proches dans le cadre de la présente convention, des données (liste nominatives des aidants proches participants aux actions), constituant des données personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à « Le porteur de projet » cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et du Département du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin et de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 12 : AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclue entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 14 : SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à STRASBOURG
Le

Le « représentant du porteur de projet »,

Le Président du Conseil Départemental,

Prénom NOM du représentant

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 : RECUEIL DU CONSENTEMENT DES AIDANTS PROCHES